

ART. 2. — En application de ces coefficients, les différents tarifs à mettre en vigueur pendant le 2^e semestre 1940 sont ainsi déterminés :

A — Pour les particuliers :

1 ^o — pour Lomé	} Prix du K.W.H. — Lumière : 6,34 Prix du K.W.H. — Force : 5,01
2 ^o — pour Anécho	
	} Prix du K.W.H. — Lumière : 7,00 Prix du K.W.H. — Force : 5,68

B — Pour l'administration :

1 ^o — pour Lomé	} Prix du K.W.H. — Lumière : 5,41 Prix du K.W.H. — Force : 4,34
2 ^o — pour Anécho	
	} Prix du K.W.H. — Lumière : 6,08 Prix du K.W.H. — Force : 5,00

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

Santé Publique

ARRETE N° 329 portant mesures sanitaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1928 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 634 du 27 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif destinées à prévenir et à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le cas clinique avéré de la maladie n° 10 observé à Lomé-ville le 26 juin 1940;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'agglomération de Lomé est placée sous le régime n° 2.

ART. 2. — La région, délimitée par les villages suivants: Noépé, Mission-Tové, Tsévié, Abobo, Baguida, toutes localités incluses sont placées sous le régime n° 1, dit de danger imminent.

ART. 3. — Tout trafic ferroviaire nocturne est suspendu. Pendant toute la durée d'application du régime n° 2, les voyageurs ne seront admis qu'en passeport sanitaire et les billets ne seront délivrés que sur présentation de cette pièce.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 juin 1940.

L. MONTAGNÉ.

Organisation administrative

RAPPORT

A Monsieur le Commissaire de la République.
Lomé

La préparation du projet de budget de 1941 se présente dans des conditions particulièrement délicates en raison des circonstances actuelles. Les recettes

dans les conjectures présentes peuvent diminuer jusqu'à devenir insignifiantes et par ailleurs certaines dépenses restent inévitables.

Si l'évaluation des prévisions des chapitres de matériel du fait de la nature des dépenses y afférentes peuvent, en effet, être réduites à l'extrême limite, il paraît plus difficile de mettre en œuvre des compressions de même importance en ce qui concerne les rubriques de personnel. En tout état de cause le budget aura à faire face au traitement des agents mobilisés et l'on ne peut envisager une réduction sur grande échelle du personnel en service sans risquer de provoquer un arrêt de la vie économique du Territoire.

La nécessité s'impose ainsi aux services financiers chargés de l'élaboration du projet de budget de s'entourer du maximum d'informations et de renseignements propres à faciliter une exacte évaluation de ces dernières dépenses.

J'estime que l'un des moyens pour atteindre ce but consiste en une unité de direction. Mon service a toujours été appelé jusqu'ici à étudier les questions de personnel sous leur aspect financier. Ces études sont l'occasion d'échanges de correspondances qui donnent souvent lieu à des retards qu'on pourrait éviter en rattachant le bureau du personnel, transformé en section, au service des finances.

Ce rattachement présenterait, en outre, l'avantage de hâter la constitution des dossiers de pension et d'allocations de retraite du personnel togolais, restée en suspens faute d'une coordination dans les directives.

Dans ce but, une documentation aussi complète que possible est indispensable au service des finances. Il y aurait intérêt à mettre, en particulier, à la disposition de ce service les dossiers individuels du personnel, à l'exception, toutefois, des calepins de notes concernant les fonctionnaires européens.

Si ces suggestions reçoivent votre agrément, je vous demanderais de bien vouloir prescrire :

a) le rattachement au service des finances du bureau du personnel transformé en section;

b) la mise à la disposition du chef du bureau des finances du personnel européen et indigène de cette section;

c) le transfert au bureau des finances des archives et du matériel de la section du personnel.

La nouvelle section pourra être installée dans les locaux affectés à l'inspection des affaires administratives, actuellement vacants.

Lomé, le 29 juin 1940.

Le chef du bureau des finances
et de la comptabilité,

J. ROCHE.

ARRETE N° 332 portant modification à l'arrêté du 21 mai 1939 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 21 mai 1939 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République;

Vu le rapport du 29 juin 1940 du chef du bureau des finances et de la comptabilité;